

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire  
d'Angoulême

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

**Minute :  
21/47**

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE DIX HUIT MARS

**N° RG  
19/02250 - N°  
Portalis  
DBXA-W-B7D-  
EW7X**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 8 février 2021

**18 Mars 2021**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 11 Février 2021

Affaire :

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.  
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**E.A.R.L. DE  
L'AUROCHS  
VERT**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

\*\*\*\*\*

copies certifiées  
conformes :  
18/3/21  
- E.A.R.L. DE  
L'AUROCHS  
VERT  
- Me SILVESTRI  
- Parquet  
- TPG  
- Chambre de  
l'agriculture  
- Tribunal de  
commerce

**E.A.R.L. DE L'AUROCHS VERT**

Rep légal : M. Xavier, Eric CHANSSARD (Gérant)  
Le Bourgé 16700 NANTEUIL EN VALLEE

COMPARANT

Maitre Jean Denis SILVESTRI (mandataire judiciaire)  
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

\*\*\*\*\*

Publicité :  
18/3/21  
- Bodacc  
- Vie  
charentaise

Par décision du 14 novembre 2019, ce tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de l'EARL DE L'AUROCHS VERT, exploitant agricole, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 5 novembre 2019, et a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom.

Par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020, la période d'observation a été prolongée automatiquement de trois mois.

Par décision du 8 octobre 2020 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour six mois.

\*\*\*

Le 16 novembre 2020, l'EARL DE L'AUROCHS VERT a déposé une proposition de plan de redressement prévoyant un apurement total du passif sur 15 ans par annuités variables. Le débiteur propose un règlement des créances inférieures à la somme de 500 euros dans les trois mois de l'adoption du plan et un apurement des créances dont le montant est supérieur à 500 euros comme suit : règlement de 3% du montant du passif la première et la deuxième année, puis 7,23 % de la troisième à la quatorzième année et 7,24% la quinzième année.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 10 décembre 2020 et renvoyée à l'audience du 11 février 2021 afin de permettre aux créanciers de se prononcer sur le projet de plan de redressement présenté par le débiteur.

Le juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du projet de plan proposé le 9 février 2021.

Le Ministère Public a émis un avis favorable à l'adoption du plan le 10 février 2021.

A l'audience du 11 février 2021, l'EARL DE L'AUROCHS VERT, convoquée en la personne de son gérant, Monsieur Xavier CHANSSARD, a comparu et indiqué qu'elle avait recouvré la somme de 73 000 euros, son comptable ayant été condamné pour l'erreur qu'il avait commise dans la déclaration de ses ressources et qui l'avait amené à rembourser une partie des primes PAC indûment perçue. Le débiteur a sollicité l'homologation du plan proposé et exposé les difficultés rencontrées, la crise sanitaire ayant réduit son activité de vente sur les marchés et de traiteur.

Maître SILVESTRI a indiqué que la période d'observation s'était déroulée de manière satisfaisante. Il a précisé que les comptes provisoires pour l'année 2020 étaient bénéficiaires (19 000 euros), avec une augmentation des subventions, et que le solde du compte courant de l'entreprise est positif (47 000 euros). Il a expliqué que le passif du plan, d'un montant de 597.880,61 euros, était principalement bancaire et que le crédit agricole avait accepté le plan de redressement dans son principe, mais non l'ensemble de ses conditions (il s'est opposé à l'abandon des intérêts courus pendant la période d'observation et à la substitution du taux contractuel par le taux légal).

### **MOTIFS**

En vertu des dispositions de l'article L 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

\*\*

En l'espèce, le passif déclaré de l'EARL DE L'AUROCHS VERT s'élève à la somme de 631.155,85 euros, dont 597.880,61 euros sont à prendre en compte pour les échéances du plan de redressement. 28 créanciers, représentant 94,76 % du passif échu, ont expressément accepté le plan proposé et 9 créanciers, représentant 4,90% du montant du passif n'ont pas répondu. 2 créanciers, représentant 0,35% du passif échu, ont refusé le plan proposé. Le Crédit Agricole a accepté le plan proposé par l'EARL DE L'AUROCHS VERT tout en soumettant son acceptation à plusieurs conditions :

- maintien des ADI sous réserve du paiement des cotisations
- maintien des taux contractuels
- non application des indemnités conventionnelles
- maintien des intérêts contractuels courus sur la période d'observation
- abandon des intérêts de retard couru sur la période d'observation

Aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire qui est favorable au plan compte tenu des bénéfices prévisionnels pour l'année 2020 et de l'existence d'une trésorerie excédentaire (47.015,15 € au 10 février 2021).

Compte tenu de ces éléments et de l'avis favorable du juge commissaire, il convient d'homologuer le plan proposé.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de continuation de l'EARL DE L'AUROCHS VERT,

Fixe la durée du plan de continuation à 15 ans,

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € ou qui pourraient être ramenées à 500 € avec abandon du surplus à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal,

2 - Poursuite du ou des contrats de location ou crédit bail,

3 - Remboursement des créances définitivement admises à 100 % sur une durée de 15 ans par annuités progressives ainsi qu'il suit :

- années 2022 et 2023 : 3 % par an,
- années 2024 à 2035 : 7,23 % par an,
- année 2036 : 7,24 % du passif.

Dit que le taux contractuel sera appliqué aux créances bancaires,

Dit que les intérêts courus pendant la période d'observation sur les créances bancaires seront dus mais que les intérêts de retard ne seront pas dus,

Dit que les indemnités conventionnelles des créances bancaires ne seront pas appliquées et que les ADI seront maintenues sous réserve du paiement des cotisations,

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

MAINTIENT Monsieur M. CARIUS en qualité de juge-commissaire et Madame C. LERMIGNY en qualité de juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que l'EARL DE L'AUROCHS VERT est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

LA PRESIDENTE

